

GE_GERICHTE ATAS/1153/2008 vom 15. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1153_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1153/2008 du 15 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1153/2008 del 15 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige est la question de savoir si le recourant peut prétendre au remboursement des factures de ses aide-ménagères de décembre 2003 à février 2005.

E. 4

Le 1er janvier 2008 est entrée en vigueur la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Seules les règles de procédure s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Les dispositions matérielles de la LPC s'applique donc au cas d'espèce dans leur ancienne teneur.

E. 5

En vertu de l'art. 3 d al. 1 let. b LPC, les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle doivent bénéficier du remboursement des frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou dans d'autres structures ambulatoires de l'année en cours. L'al. 4 de ces dispositions prévoit que le Conseil fédéral précise quels frais peuvent être remboursés à ce titre. En vertu de l'art. 19 al. 1 let. b de l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse,

A/890/2008 - 7/10 - survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI), le Conseil fédéral a confié au département fédéral de l'intérieur de déterminer quel frais peuvent être remboursés au sens de l'art. 3 d al. 1 LPC. L'art. 13 al. 6 de l'ordonnance relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de

prestations complémentaires du 29 décembre 1997 (OMPC), les frais dûment établis, inhérents à l'aide nécessaire ainsi qu'aux tâches d'assistance apportées dans la tenue du ménage sont remboursés jusqu'à concurrence de 4'800 fr. par année civile au plus, si les prestations considérées sont fournies par une personne ne vivant pas dans le ménage (let. a) ou engagée par une organisation Spitex non reconnue (let. b). Aux termes de l'al. 7 de cette disposition, les frais facturés peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 fr. l'heure au maximum.

E. 6

Selon l'art. 21 al. 1 OPC-AVS/AI, le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné. L'art. 22 al. 3 LPC dispose que le droit à des prestations complémentaires déjà octroyées mais n'ayant pu être versées au destinataire s'éteint si le paiement n'est pas requis dans le délai d'une année. Selon l'art. 1 al. 1 OMPC, les frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires, dûment établis, ne sont remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. L'art. 2 OMPC prescrit que les frais mentionnés à l'al. 1 sont remboursés si le remboursement est demandé dans les 15 mois à compter de la facture.

E. 7

En l'espèce, il convient en premier lieu de constater que l'intimé a refusé de prendre en charge la facture du 31 juillet 2004 pour les heures de ménage effectuées par Mme B _____, de février à juillet 2004. Toutefois, dans cette décision, l'intimé a fait entendre que cette facture pourrait être prise en charge ultérieurement, si un certain nombre de pièces étaient produites. Il ne saurait dès lors être considéré qu'il s'agit d'un refus définitif.

E. 8

Il résulte par ailleurs du dossier que les factures pour les mois de décembre 2003 et janvier 2004, signées par Mme B _____, ont été transmises à l'intimé le 16 février 2004. Ce n'est que le 20 juillet 2004 que l'intimé a invité le recourant à lui transmettre un certificat des médecins traitants stipulant le besoin d'engager une aide-ménagère et indiquant le nombre d'heures nécessaires par mois. Le 17 août 2004, le recourant a transmis à l'intimé une facture afférente à la période du 1er février et au 26 juillet 2004 et signée par Mme B _____. Il a envoyé cette même facture une seconde fois le 23 août 2004. En février 2005, l'intimé a communiqué au recourant les conditions de prise en charge des frais d'aide au ménage et lui a conseillé de s'affilier à Chèque service, pour le paiement des charges sociales de l'aide-ménagère. Le 22 avril 2005, le recourant a transmis à l'intimé l'attestation médicale du Dr L _____ certifiant qu'il a besoin d'une

A/890/2008 - 8/10 - aide de ménage une fois par semaine, ainsi qu'une facture signée par Mme C _____ d'un montant de 1'500 fr., afférente à la période du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2004, et le permis de séjour de cette employée. Par courrier du 12 avril 2006, l'intimé a finalement accepté la prise en charge des frais d'aide-ménagère dès mars 2005, après avoir mandaté la FSASD pour l'évaluation du nombre d'heures nécessaire pour l'aide au ménage, et a invité le recourant à lui transmettre copie de la confirmation d'affiliation à Chèque service ou à la CCGC, ainsi qu'une copie du permis de séjour ou de travail de l'aide-ménagère. Le 16 octobre 2006, le recourant a fait parvenir à l'intimé une attestation de Chèque service, par laquelle ce service confirme son adhésion. L'intimé a

confirmé la prise en charge de l'aide ménagère dès mars 2005 par décision formelle du 31 août 2007 et celle sur opposition du 13 février 2008, dont est recours. Le 24 octobre 2007, le recourant lui a transmis une attestation de la CCGC confirmant que Mme C_____ a été engagée le 1er décembre 2003 pour un salaire mensuel de 300 fr. à raison de 3 heures par semaine et qu'elle est depuis le 11 mai 2005 chez Chèques-service. A la même date, il transmet également une nouvelle attestation de Chèques-service du 22 octobre 2007 certifiant qu'il verse régulièrement les charges sociales pour ses employées, Mme C_____ et Mme D_____, une nouvelle aide-ménagère. Il ressort de ce qui précède que le recourant a déposé les factures litigieuses toujours dans le délai de 15 mois à compter de la facture, voire du mois de travail effectué, conformément à l'art. 2 let. a OMPC, sauf en ce qui concerne la facture de Mme C_____ du 3 décembre 2004, reçue le 22 avril 2005, en ce qui concerne le mois de décembre 2003 inclus dans cette facture. Par la suite, le recourant n'a pas toujours immédiatement réagi aux demandes de pièces supplémentaires de l'intimé. Il convient toutefois également de relever que l'intimé a souvent laissé passer plusieurs mois avant d'écrire au recourant suite aux envois de factures et de pièces. Il n'en demeure par moins que le recourant, représenté par son tuteur, a toujours donné suite aux demandes de l'intimé dans un délai inférieur à 12 mois. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, une demande incomplète ne peut être considérée irrecevable que si les pièces manquantes ne sont pas produites dans un délai de 12 mois, à compter du jour où l'administration a reçu la facture en cause. Il appartient en outre à l'administration d'informer immédiatement l'ayant droit que sa demande est incomplète et qu'elle ne sera examinée que dès réception des pièces manquantes (ATF 101 V 120 p. 126 consid. 2 b). En l'occurrence, l'intimé n'a pas immédiatement fait savoir au recourant que sa demande était incomplète, de sorte que le délai ne saurait courir à partir du moment où l'intimé a reçu les factures, mais à compter de celui où il en a informé le recourant, à savoir pour la première fois à compter du 20 juillet 2004. Etant donné que le recourant a donné suite à la demande de fournir un certificat médical le 22 avril 2005 et qu'il a également transmis à cette date l'autorisation de séjour de Mme C_____ valable jusqu'au 30 novembre 2005, il appert qu'il a fourni les pièces manquantes à

A/890/2008 - 9/10 - temps, soit dans le délai d'une année selon la jurisprudence précitée, de sorte que sa demande ne peut être considérée comme tardive. En tout état de cause, la facture de Mme C_____ transmise le 22 avril 2005 et concernant des heures de ménage travaillées dès le 12 décembre 2003, respecte également le délai de 15 mois stipulé dans l'OMPC, sauf pour le mois de décembre 2003, comme relevé ci-dessus. Ce n'est qu'ultérieurement, par courrier du 11 avril 2006, que l'intimé a encore réclamé au recourant d'autres pièces, soit la confirmation de son affiliation à Chèque service ou à la CCGC et une nouvelle copie du permis de séjour ou de travail de son aide-ménagère. Le recourant y a donné suite en octobre 2006. Il ressort par ailleurs clairement de l'attestation de la CCGC du 23 octobre 2007 qu'il a déclaré Mme C_____ à partir du 1er décembre 2003. Cela étant, il y a lieu d'admettre que la demande et les renseignements fournis à la demande de l'intimé ne sont pas tardifs, sauf pour le mois de décembre 2003, de sorte que le recourant peut bénéficier également rétroactivement du remboursement de la facture de Mme C_____ du 3 décembre 2004 pour les mois de janvier à novembre 2004. Le montant de cette facture étant de 1'500 fr. pour 12 mois, la somme devant être remboursée par l'intimé s'élève à 11 douzièmes de cette facture, soit au montant de 1'375 fr. Par contre, le Tribunal ne tiendra pas compte des factures signées par Mme B_____ et afférentes aux mois de décembre 2003 à juillet 2004. En effet, le recourant n'a jamais fourni le permis

de séjour ni une attestation d'affiliation à la CCGC ou à Chèque service pour cette employée, indépendamment du fait que le total du nombre d'heures accomplies par ces deux aide-ménagère dépasse vraisemblablement le maximum admis par la FSASD .Le recourant peut cependant également prétendre au remboursement de la facture transmise le 22 juillet 2005 par Mme C_____ pour les heures effectuées du 1er décembre 2004 au 31 mai 2005 à raison de 2 heures par semaine. Seule est toutefois encore litigieuse en l'espèce la période de décembre 2004 à février 2005, ce qui représente 13 semaines. Le montant y relatif représente 650 fr. (13 semaines x 2 heures x 25 fr.).

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et l'intimé condamné au paiement de la somme de 2'025 fr. (1'375 fr. + 650 fr.).

E. 10

Le recourant obtenant gain de cause en grande partie, une indemnité de 500 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/890/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.